

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

QUE la Régie des installations olympiques soit autorisée à contracter un emprunt à long terme, pour un montant de 15 000 000 \$, le 31 janvier 2003, auprès de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, à titre de gestionnaire du Fonds de financement ;

QUE l'emprunt comporte le taux d'intérêt, les modalités et les conditions apparaissant aux annexes A et B portées en annexe à la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole ;

QUE la Régie des installations olympiques soit autorisée à signer et émettre tout titre d'emprunt et à signer tout document nécessaire ou utile aux fins de l'emprunt effectué ;

QUE le ministre des Affaires municipales et de la Métropole, après s'être assuré que la Régie des installations olympiques n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur cet emprunt à long terme effectué auprès de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, soit autorisé à verser à la Régie des installations olympiques, les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

39965

Gouvernement du Québec

### **Décret 73-2003, 29 janvier 2003**

CONCERNANT une entente entre la Ville de Port-Cartier et le gouvernement du Canada relativement au réaménagement et à l'agrandissement du Café-Théâtre Graffiti

ATTENDU QUE la Ville de Port-Cartier a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une subvention de 467 495 \$ dans le cadre du « Programme espaces culturels Canada » pour le projet de réaménagement et d'agrandissement du Café-Théâtre Graffiti ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), remplacé par l'article 6 du chapitre 60 des lois de 2002, sauf dans la mesure expressément prévue par la

loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral ;

ATTENDU QUE la Ville de Port-Cartier est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi édicté par l'article 3 du chapitre 60 des lois de 2002 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Port-Cartier de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE la Ville de Port-Cartier soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une subvention de 467 495 \$ dans le cadre du « Programme espaces culturels Canada » pour le projet de réaménagement et d'agrandissement du Café-Théâtre Graffiti, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

39966

Gouvernement du Québec

### **Décret 74-2003, 29 janvier 2003**

CONCERNANT une entente entre la Ville de Saguenay et le gouvernement du Canada relativement au Centre de production et de diffusion des arts de la scène

ATTENDU QUE la Ville de Saguenay a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une subvention de 550 000 \$ pour la construction du Centre de production et de diffusion des arts de la scène ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), remplacé par l'article 6 du chapitre 60 des lois de 2002, sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral ;

ATTENDU QUE la Ville de Saguenay est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi édicté par l'article 3 du chapitre 60 des lois de 2002;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Saguenay de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE la Ville de Saguenay soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une subvention de 550 000 \$ pour la construction du Centre de production et de diffusion des arts de la scène, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

39967

Gouvernement du Québec

### **Décret 75-2003, 29 janvier 2003**

CONCERNANT une entente entre la Ville de Gatineau et le gouvernement du Canada relativement à la salle Odyssee de la Maison de la culture

ATTENDU QUE la Ville de Gatineau a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une subvention de 1 047 000 \$ pour l'agrandissement de la salle Odyssee de la Maison de la culture;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), remplacé par l'article 6 du chapitre 60 des lois de 2002, sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Gatineau est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi édicté par l'article 3 du chapitre 60 des lois de 2002;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Gatineau de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE la Ville de Gatineau soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une subvention de 1 047 000 \$ pour l'agrandissement de la salle Odyssee de la Maison de la culture, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

39968

Gouvernement du Québec

### **Décret 76-2003, 29 janvier 2003**

CONCERNANT une entente entre la Ville de Causapsal et le gouvernement du Canada relativement à la salle de spectacles du Centre culturel

ATTENDU QUE la Ville de Causapsal a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une subvention de 21 289 \$ pour l'acquisition d'équipements spécialisés pour la salle de spectacles du Centre culturel;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), remplacé par l'article 6 du chapitre 60 des lois de 2002, sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Causapsal est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi édicté par l'article 3 du chapitre 60 des lois de 2002;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Causapsal de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;